



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : CU2023-070 Date : 27 Septembre 2023
Unité administrative responsable	Culture et patrimoine
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Autorisation de la conclusion d'une entente relative au versement d'une subvention à intervenir entre la Ville de Québec et la Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle
Code de classification	No demande d'achat 2700576
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Dans le cadre de l'Entente de développement culturel, la Ville de Québec et le gouvernement du Québec investissent 3 M\$ annuellement (1,5 M\$ Ville, 1,5 M\$ MCC) pour la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle. L'objectif de cette mesure vise à soutenir huit églises ayant une valeur patrimoniale exceptionnelle en vue d'assurer leur pérennité. L'église de Saint-Sauveur fait partie des huit églises ciblées par la mesure d'aide financière.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
<p>CV-2023-0681 - Ententes entre la Ville de Québec et six organismes dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle (4 055 475 \$)</p> <p>CV-2021-0966 - Entente entre la Ville de Québec et la Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation relative au versement d'une subvention dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle (1 587 183 \$)</p>	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
<p>En juillet dernier, une aide financière de 1 831 600 \$ a été accordée à la Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation pour des travaux à l'église de Saint-Sauveur. Une aide financière de 1 587 183 \$ lui a aussi été accordée en 2021. En raison de la surchauffe du marché de la construction, la Fabrique a déposé à la Ville une nouvelle demande d'aide financière pour compléter le financement des travaux.</p> <p>Un comité composé de représentants de la Ville et du ministère de la Culture et des Communications a procédé à l'analyse de la demande d'aide financière déposée par la Fabrique. À la suite de cette analyse, une aide financière de 221 721 \$ est recommandée.</p> <p>Le montant de la subvention est fixé selon les paramètres de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle. Il correspond au montant maximal octroyé à l'organisme. Cette aide financière correspond à un maximum de 95 % des dépenses admissibles selon les paramètres de la mesure. Cette aide est conditionnelle à une contribution financière de 5 % par la Fabrique.</p> <p>Les modalités de versement de l'aide financière et de reddition de comptes sont indiquées dans l'entente jointe au présent sommaire décisionnel. Cette entente a été préparée et validée par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.</p>	
RECOMMANDATION	
<p>- Autoriser la conclusion d'une entente relative au versement d'une subvention à intervenir entre la Ville de Québec et la Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation totalisant 221 721 \$ dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle, selon les conditions substantiellement conformes à celles indiquées dans l'entente jointe au présent sommaire décisionnel;</p>	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : CU2023-070

Date : 27 Septembre 2023

Unité administrative responsable Culture et patrimoine

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Autorisation de la conclusion d'une entente relative au versement d'une subvention à intervenir entre la Ville de Québec et la Fabrique de la paroisse de Sainte-Marie-de-l'Incarnation dans le cadre de la Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle

RECOMMANDATION

- Autoriser la directrice du Service de la culture et du patrimoine à signer seule ladite entente.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis de compétence de proximité, soit une somme de 221 721 \$, sont disponibles au financement « 1100004 - Transferts - Culture et patrimoine » approprié par la résolution CA-2021-0389 pour le financement d'une partie de l'Entente de développement culturel MCC/Ville 2021-2023 (années 2021 et 2023), à même la fiche 21007.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Entente (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervenant(s)		Intervention	Signé le
Neila Abida	Finances	Favorable	2023-10-23
François Morin	Culture et patrimoine	Favorable	2023-10-20

Responsable du dossier (requérant)

Annie Blouin	Favorable	2023-10-19
--------------	-----------	------------

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Renée Desormeaux	Favorable	2023-10-20
Caroline Houde	Favorable	2023-10-20

Cosignataire(s)

Direction générale

Marie France Loiseau	Par Isabelle Dubois	Favorable	2023-10-23
----------------------	---------------------	-----------	------------

Résolution(s)

CV-2023-1063	Date:	2023-11-07
------------------------------	-------	------------

CE-2023-2067	Date:	2023-11-01
------------------------------	-------	------------

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Madame Renée Desormeaux, directrice du Service de la culture et du patrimoine, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et en vertu d'une résolution de la Ville adoptée à Québec le **DATE (NUMÉRO DE RÉSOLUTION)**, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Ville »,

ET

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION, corporation régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1) et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1145622495, ayant son siège au 260, avenue Bélanger, Québec (Québec) G1M 1V8, ici représentée et agissant par M. Nicolas Marcil, gérant de fabrique, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de l'assemblée de fabrique adoptée le 23 janvier 2023, dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

Ci-après appelée « Organisme »,

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), notamment l'article 169 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que la Ville reconnaît l'importance du patrimoine religieux de Québec et qu'elle a fait de sa préservation et de sa mise en valeur une priorité dans sa Vision du patrimoine 2027;

ATTENDU que l'Entente de développement culturel intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville a pour objet de mettre en place un cadre permanent d'échanges et d'interventions relié au développement culturel et au patrimoine;

ATTENDU que des fonds sont réservés annuellement dans l'Entente de développement culturel pour la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle* qui vise à soutenir les travaux de restauration et de mise en valeur de huit églises dont fait partie l'église de Saint-Sauveur;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1. OBJET**

La présente entente a pour but de fixer les obligations entre les Parties et les modalités relatives au versement par la Ville d'une subvention d'un montant maximal de deux cent vingt et un mille sept cent vingt et un dollars (221 721 \$) à l'Organisme, dans le cadre de l'Entente de développement culturel, pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 (ci-après désigné « Projet »).

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste à réaliser des travaux de restauration à l'église de Saint-Sauveur.

3. MONTAGE FINANCIER

Coût du projet : 233 391 \$

Financement :

• Participation financière de l'Organisme ou du milieu	11 670 \$
• Subvention – Conseil du patrimoine religieux du Québec (s'il y a lieu)	0 \$
• Subvention recommandée – <i>Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle</i>	221 721 \$
TOTAL	233 391 \$

La subvention fixée au montant de 221 721 \$ à être versée à l'Organisme est fixée selon les paramètres de la *Mesure d'aide financière pour les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle*.

La subvention tient compte dans son calcul du fait que l'Organisme doit réaliser la totalité du Projet.

Si le montant de subvention de toutes sources versées à l'Organisme concernant le présent Projet excède l'ensemble des coûts réels des travaux réalisés sur l'immeuble, la subvention accordée par la Ville sera diminuée et le montant de subvention excédentaire sera remboursé à la Ville par l'Organisme, jusqu'à concurrence du montant de subvention versé par la Ville.

4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente entente, à lui verser une subvention d'un montant maximal de deux cent vingt et un mille sept cent vingt et un dollars (221 721 \$), aux fins de réaliser le Projet. Les modalités du versement de la subvention sont prévues à l'article 6 de la présente entente.

5. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage, dans le cadre de la présente entente, à :

- 5.1 Utiliser l'aide financière versée par la Ville uniquement pour les fins prévues à l'entente, notamment l'affecter exclusivement au paiement des dépenses relatives aux travaux;
- 5.2 Rembourser à la Ville, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, tout montant inutilisé de la subvention ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 5.3 Prendre à sa charge tout dépassement des coûts de réalisation du Projet excédant la subvention;
- 5.4 Donner accès à l'immeuble faisant l'objet de la présente subvention afin que la Ville et ses représentants puissent inspecter l'immeuble pendant toute la durée de la réalisation des travaux;
- 5.5 Entreprendre les travaux après la signature de la présente entente, au plus tard 1 an après la date de signature de l'entente, et les terminer dans les 36 mois à compter de cette date (phase de planification : maximum 1 an; phase de réalisation : maximum 2 ans);
- 5.6 Réaliser selon les règles de l'art les travaux prévus dans le cadre du Projet;
- 5.7 Obtenir l'autorisation écrite de la Ville pour toute modification des travaux et de l'échéancier. Le présent article ne libère pas l'Organisme de l'obligation d'obtenir, de la part des services responsables, les permis, modifications aux permis et autres autorisations exigées par la réglementation municipale;
- 5.8 Respecter ou prendre les mesures nécessaires pour respecter les lois et règlements applicables, et ce, en tout temps pendant la durée des travaux;
- 5.9 Respecter les exigences suivantes pour l'octroi de tout contrat pour la réalisation de travaux faisant l'objet de l'aide financière :

Types de contrat	Valeur du contrat	Mode d'adjudication
Travaux de construction	30 299 \$ ou moins	De gré à gré
	30 300 \$ à 121 199 \$	Invitation écrite à au moins 3 fournisseurs
	121 200 \$ et plus	Appel d'offres public dans le SEAO
Services professionnels (ingénieurs et architectes)	121 199 \$ ou moins	De gré à gré
	121 200 \$ et plus	Appel d'offres public dans le SEAO

- 5.10 Retenir les services professionnels d'un architecte pour la préparation des plans et le suivi des travaux, et de tout autre spécialiste dans le champ de compétence requis pour l'exécution des travaux, tel que spécialistes en architecture, en ingénierie, etc.;
- 5.11 Assumer l'entière responsabilité des coûts d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien de l'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention;
- 5.12 Transmettre à la Ville les informations et documents suivants, avant la phase de réalisation du projet :
- (a) Une mise à jour du projet, s'il y a lieu, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux;
 - (b) Les coûts du projet révisés à la suite de l'obtention des soumissions des fournisseurs;
 - (c) Une preuve d'assurance de dommages suffisante couvrant toute la durée où il peut y avoir remise de la subvention dans l'éventualité d'une destruction partielle ou totale de l'immeuble et de sa non-reconstruction avant l'échéance des engagements de l'Organisme. La police d'assurance doit prévoir le paiement préférentiel à la Ville, à titre d'assurée nommée, d'un montant égal à son intérêt dans le remboursement de la subvention;
 - (d) Une copie des permis de construction délivrés par la Ville, ainsi que tout autre permis émis par la Ville nécessaire à la réalisation du Projet;
 - (e) Une copie des autorisations délivrées par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéant;
 - (f) Une copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec de l'entrepreneur général.
- 5.13 Faire un suivi auprès de la Ville, à mi-projet, en transmettant un rapport de l'architecte surveillant les travaux pour faire état de leur avancement, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.14 Transmettre à la Ville, lorsque 75 % des travaux auront été exécutés, un rapport d'étape préparé par l'architecte surveillant les travaux faisant état de l'avancement des travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.15 Transmettre à la Ville, lorsque 100 % des travaux auront été exécutés, un rapport final du projet préparé par l'architecte surveillant les travaux, un bilan financier faisant état de l'utilisation des sommes prévues aux présentes, accompagné des pièces justificatives (factures et confirmations de paiement);
- 5.16 L'Organisme s'engage à maintenir le caractère patrimonial et architectural de l'immeuble faisant l'objet d'une aide financière;

- 5.17 L'Organisme s'engage à demeurer propriétaire de l'immeuble pour une période minimale à compter de la fin des travaux de :
- a) 5 ans lorsque l'aide financière est de moins de 300 000 \$;
 - b) 10 ans lorsque l'aide financière est entre 300 000 \$ et 699 999 \$;
 - c) 20 ans lorsque l'aide financière est de 700 000 \$ et plus.
- 5.18 Si l'Organisme doit se départir de l'immeuble avant les délais indiqués à l'article 5.17, il doit en informer par écrit la Ville et exiger de l'acquéreur un engagement contractuel de conserver la valeur patrimoniale de l'immeuble et l'ouverture au public.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à verser à l'Organisme la subvention prévue à l'article 0 selon les modalités suivantes :

- a) Premier versement : 30 % du montant de la subvention au démarrage du projet (phase de planification) (66 516,30 \$);
- b) Deuxième versement : 30 % du montant de la subvention lorsque 50 % des travaux auront été exécutés (66 516,30 \$), payable à l'Organisme dans les 15 jours suivant le dépôt d'un rapport d'étape des travaux, tel que précisé à l'article 5.13;
- c) Troisième versement : 30 % du montant de la subvention lorsque 75 % des travaux auront été exécutés (66 516,30 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.14;
- d) Quatrième versement : 10 % du montant de la subvention lorsque 100 % des travaux auront été exécutés (jusqu'à un maximum de 22 172,10 \$), payable à l'Organisme dans les 30 jours suivant le dépôt d'un rapport final du projet tel que précisé à l'article 5.15.

Il est entendu entre les Parties que tous les documents et informations fournis doivent être jugés satisfaisants par la Ville avant qu'elle procède aux versements de la subvention.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la réputation de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2 L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou

demande que peut occasionner l'exécution des travaux prévus aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation des travaux prévus aux présentes.

- 7.3 L'Organisme est responsable de se conformer aux lois et règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes, les autorisations requises. L'Organisme a la responsabilité complète et exclusive des travaux relatifs à la réalisation de ce projet global en tant que maître d'œuvre et propriétaire. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution desdits travaux.
- 7.4 La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente, la Ville confie la responsabilité d'application des présentes à la Division du patrimoine, du Service de la culture et du patrimoine.

9. RÉSILIATION

- 9.1 La Ville se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) L'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, dont l'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles prévues;
 - b) L'Organisme fait des représentations ou fournit des garanties, des renseignements ou des documents inexacts;
 - c) L'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le projet en péril;
 - d) L'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou de cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévue au paragraphe a), l'Organisme doit remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

- 9.2 Si la présente entente est résiliée ou, selon le cas, s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville, sur demande, le total de la subvention versée.
- 9.3 La Ville peut, au lieu d'exercer son droit de résiliation en raison d'un manquement pour l'un des motifs prévus à l'article 9.1 des présentes, modifier les obligations et conditions applicables à l'Organisme prévues à la présente entente ou retenir le versement de la subvention ou d'une partie de la subvention jusqu'à ce que l'Organisme remplisse les obligations et conditions. Le présent article ne doit pas porter atteinte ou être interprété comme une renonciation à l'exercice des droits de la Ville, dont notamment ceux prévus aux articles 9.1 et 9.2.
- 9.4 Si la Ville met fin à la présente entente en raison d'un manquement à l'une des conditions prévues aux présentes, elle est alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.5 Toute concession ou latitude permise par une partie contractante à l'égard d'un manquement ou d'un défaut de la part du cocontractant à une ou plusieurs obligations prévues à la présente entente ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice des droits de cette partie.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration de la présente entente.
- 10.2 L'Organisme doit fournir sur demande tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.3 L'Organisme doit permettre également l'accès au ministère de la Culture et des Communications ou à ses représentants, aux comptes, dossiers ou documents de toute nature que ce soit, relatifs à ses engagements afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copies.
- 10.4 L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 10.5 L'Organisme doit donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

11. COMMUNICATION PUBLIQUE

- 11.1 Le Projet réalisé dans le cadre de la présente entente doit faire l'objet d'information publique. L'apport de fonds publics consenti pour la réalisation de ce Projet doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés. Pour assurer la visibilité du

gouvernement du Québec et de la Ville, l'Organisme doit respecter les dispositions de visibilité prévues à l'Entente de développement culturel.

Les organismes subventionnés par l'Entente de développement culturel doivent respecter les conditions suivantes :

- Apposer le logo de l'Entente de développement culturel sur tous les supports visuels du projet (affiche, communiqué, bannière, publicité, site web, etc.). La hauteur du drapeau du Québec doit mesurer au minimum 5,5 millimètres.

ou

Mentionner sur le document que « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culturel. »

- Si le projet donne lieu à un événement public, l'organisme doit convier le Ministère et la Ville à y participer au moins 10 jours à l'avance.

Le logo de l'Entente de développement culturel est accessible au www.ville.quebec.qc.ca/logos

Le logo doit être utilisé tel quel et être apposé de préférence en bas à droite des documents. Les éléments composant cette signature sont indissociables.

- 11.2 La diffusion de documents produits ou la communication d'informations obtenues dans le cadre de la présente entente fera mention de la collaboration entre le gouvernement du Québec, la Ville et l'Organisme et indiquera que cette collaboration a été rendue possible grâce à l'Entente de développement culturel.
- 11.3 L'Organisme devra installer une enseigne, pendant la durée des travaux, portant l'inscription suivante ainsi que le logo de l'Entente de développement culturel disponible sur le site Internet de la Ville : « Ce projet bénéficie du soutien financier du gouvernement du Québec et de la Ville de Québec dans le cadre de l'Entente de développement culture. »

12. COMMUNICATION

- 12.1 Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

Service de la culture et du patrimoine

À l'attention de M^{me} Renée Desormeaux, directrice

18, rue Donnacona, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 3Y7

Pour l'Organisme :

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION

À l'attention de M. Nicolas Marcil, gérant de fabrique
260, avenue Bélanger
Québec (Québec) G1M 1V8

- 12.2 Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 12.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit fait l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient accomplies.
- 13.2 Tous les documents et informations transmis par l'Organisme en vertu des présentes doivent être jugés à l'entière satisfaction du Service de la culture et du patrimoine, à défaut de quoi, la Ville ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente.
- 13.3 La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou tout contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit intervenu entre les Parties.
- 13.4 Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 13.5 La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel à ce qui est prévu aux présentes, même si la subvention s'avère insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de la présente entente.
- 13.6 Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou la réalisation du Projet.
- 13.7 La présente entente est régie par les dispositions des lois et règlements en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence du tribunal du district judiciaire de Québec.
- 13.8 Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en

la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.

- 13.9 Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le mandataire, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra, en aucune façon, être considérée comme une entreprise commune.
- 13.10 L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 13.11 Les honoraires et frais encourus lors de la préparation des documents exigés par la Ville seront à la charge de l'Organisme.
- 13.12 L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Autrement, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.
- 13.13 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et à moins de dispositions à l'effet contraire, se terminera lorsque les obligations respectives des parties contenues dans cette entente seront accomplies.

15. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée à Québec, en deux exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

VILLE DE QUÉBEC

M^{me} Renée Desormeaux, directrice
Service de la culture et du patrimoine

Date

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-DE-L'INCARNATION

M. Nicolas Marcil, gérant de fabrique

Date